

II- RESUME DU DOSSIER N°97/27

La requérante, membre de l'équipe technique d'une CDES, se plaint du comportement professionnel d'un collègue psychologue qui lui a adressé par courrier anonyme un protocole brut sans analyse de sa part.

Elle a fait part de son opposition à ce procédé en réunion d'équipe, et le psychologue concerné, informé par l'éducatrice-chef de l'équipe, écrit sa position à la requérante : il a estimé ne pas devoir interpréter le protocole en vertu des positions théoriques soutenues par le Pr P. selon qui la psychopathologie ne peut être fixée avant 18 ans, en vertu d'une pratique courante en la matière, et en vertu des qualifications reconnues des psychologues scolaires à interpréter des tests. Il affirme en outre que son courrier avait été adressé au secrétaire de la CDES, et qu'il comportait des plis confidentiels scellés avec mention des différents destinataires et qu'il était identifiable. Enfin, le collègue précise que l'interprétation du protocole avait été donnée au médecin et qu'il lui avait semblé discourtois de l'adresser à sa collègue psychologue.

En réponse à cette lettre, la requérante, estime qu'un préjudice lui a été porté car, affirme-t-elle dans sa lettre à la CNCDP, le collègue a transmis un double de sa réponse au directeur de la DDASS, présidant par alternance la CDES en question.

La requérante sollicite la C.N.C.D.P. pour « avis et suites » à donner à cette affaire.

Les questions soulevées par ce dossier portent sur:

- 1- Le problème technique de l'interprétation des protocoles de tests.
- 2- Le problème de la transmission des conclusions.
- 3- Les relations professionnelles entre psychologues.

III- L'AVIS DE LA C.N.C.D.P.

- SUR LE PROBLEME TECHNIQUE DE L'INTERPRETATION DES PROTOCOLES DE TESTS

Les **Principes généraux** du Code rappellent aux psychologues leurs devoirs de **compétence**, de **responsabilité** et de **respect du but assigné**, dans la construction de leurs interventions.

Les **articles 6 et 8** statuent sur "l'autonomie technique" et "l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions".

L'**article 12** rappelle au psychologue qu'il "est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs [...]".

Le Code précise en outre aux **articles 9 et 17** les précautions méthodologiques à respecter par les psychologues:

- dont "les avis [...] peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même";
- dont "la pratique ne se réduit pas aux méthodes et techniques qu'il met en oeuvre [et qui] est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

De tous ces points de vue, il ressort que le psychologue a la responsabilité de l'interprétation des protocoles de tests qu'il fait passer et qu'il appartenait au collègue de la requérante d'interpréter lui-même le protocole et de transmettre à la requérante ses conclusions.

- SUR LE PROBLEME DE LA TRANSMISSION DES CONCLUSIONS

Dans cette affaire, le débat semble se focaliser d'abord sur le problème technique de l'interprétation des tests et de savoir s'il est possible de transmettre un protocole de test "brut, sans analyse". Or ce débat pourrait faire oublier une question déontologique plus fondamentale touchant à la transmission des données elles-mêmes. En effet, les questions posées nous amènent à rappeler que selon le premier des **Principes généraux du Code** exigeant le **respect du droit des personnes** (I-1), "[...] Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues".

Le troisième alinéa de l'**article 12** précise sous quelles conditions une transmission peut être faite: "[...] Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire."

Quant à l'**article 14**, il rappelle que "Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier."

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'une transmission des données psychologiques, fût-ce à un collègue ou à un médecin, ne saurait se substituer à la transmission des conclusions du psychologue rendant compte de sa propre évaluation, sur la base des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et ceci avec toute la réserve et la circonspection que commande l'obligation de secret professionnel.

Ainsi, autant la communication des conclusions du psychologue s'impose, autant celle des données intégrales des épreuves psychologiques peut entrer en contradiction avec cette nécessité de réserve et de prudence dans le cadre du devoir de secret professionnel.

- SUR LES RELATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE PSYCHOLOGUES

Tel que le dossier a été communiqué à la C.N.C.D.P., il laisse apparaître des manquements aux règles déontologiques concernant les relations avec les collègues énoncées aux **articles 21 et 22** du Code.

L'**article 21** rappelle aux psychologues leur devoir de soutien mutuel dans "l'exercice de leur profession", la nécessité de répondre "favorablement [aux] demandes de conseil" et d'apporter leur "aide dans les situations difficiles".

L'**article 22** affirme la nécessité de "respecter les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du [...] Code; ceci n'exclut pas la critique fondée."

En l'occurrence, il apparaît que la requérante ne s'est pas directement adressée à son collègue pour lui faire part de ses positions et régler avec lui un problème qui n'aurait pas dû impliquer des tiers : c'est l'éducatrice-chef du service qui informe le collègue de la réaction de la requérante à son envoi.

Dans la réponse qu'il lui adresse directement, le collègue se défend de ne pas avoir signé son envoi, apporte des explications à la procédure qu'il a adoptée et prend acte des arguments que lui oppose la requérante puisqu'il leur reconnaît une valeur dirimante. Le collègue ne peut donc se voir reprocher un manquement à la déontologie sur le plan des relations confraternelles puisqu'il

a respecté les principes généraux de **qualité scientifique** et de **probité**, énoncés au Titre I du Code.

La requérante affirme que le collègue a transmis un double de sa lettre à son supérieur hiérarchique et elle se plaint du préjudice qui lui est ainsi causé. La Commission estime que si ce courrier a réellement été adressé au supérieur hiérarchique de la requérante, on ne voit pas qu'il puisse lui porter préjudice puisque le collègue prend acte de ses arguments. Au pire, il aura porté préjudice à la réputation de deux psychologues qui auraient pris à témoin des tiers de leur difficulté à soutenir des relations professionnelles constructives.

EN CONCLUSION

Il apparaît, au vu des documents présentés, que la procédure technique de la requérante contrevient aux prescriptions du Code de Déontologie en matière d'évaluation et de transmission des conclusions.

De son côté, la requérante a manqué à la déontologie en matière de relations professionnelles.

Néanmoins, la Commission souligne le danger qu'à focaliser ainsi l'attention sur des enjeux de prestance, la question de la transmission des données psychologiques, et notamment des protocoles de tests, ne soit occultée. La C.N.C.D.P. insiste sur le rappel du principe fondamental du secret professionnel, y compris entre collègues.

Elle recommande aux psychologues de rechercher tous les moyens de créer les conditions d'un authentique dialogue de travail qui leur permette de réfléchir ensemble aux multiples difficultés inhérentes à leur exercice, avant d'informer, le cas échéant, leurs hiérarchies de leurs difficultés entre collègues.

La C.N.C.D.P. encourage plus particulièrement la requérante à engager la discussion sur des bases apaisées avec son collègue, en lui communiquant, par exemple, cet avis, à des fins de réflexion partagée.

Fait à Paris, le 6 juillet 1998
Pour la C.N.C.D.P.

Claude NAVELET
Présidente